

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 61/24
au Conseil communal**

**Règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les
résidences secondaires**

Déleguée municipale : Carole PICO, syndique, c.pico@moudon.ch, 079/817.19.99

Adopté par la Municipalité le 19 août 2024

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

D'une part, cette modification s'inscrit dans le cadre de la régionalisation de l'office du tourisme de Moudon et d'autre part, elle répond aux récents changements légaux en matière de perception de la taxe. Autrement dit, ce préavis est lié à la demande d'adhésion de la Commune de Moudon à la nouvelle association pour le développement et la promotion du tourisme dans la région de Moudon (préavis municipal 62/24).

2. Cadre légal

La perception d'une taxe de séjour par la Commune s'appuie sur l'article 3bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom) qui indique ce qui suit :

1 Les communes peuvent notamment percevoir :

- a) une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;*
- b) une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;*
- c) une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;*
- d) une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.*

2 Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

3 Ces règlements doivent notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

4 Le produit de ces taxes doit être distinct des recettes générales de la commune.

En 2023, la Commune de Moudon a encaissé pour CHF 4'050.70 de taxes de séjour. Le montant de la taxe est affecté aux activités de l'office du tourisme.

Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la modification de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Cette modification légale a provoqué un changement du règlement d'application de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL). Cette adaptation du cadre légal est notamment motivée par le souhait du législateur d'encadrer la location ou sous-location de tout ou partie d'un logement par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles qu'Airbnb. L'obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales a été instituée. La Commune doit tenir un

registre des loueurs pour cadrer les activités des établissements et des particuliers dispensés de licence pour l'hébergement de personnes.

Afin de garantir et faciliter l'encaissement des nuitées effectuées dans le Canton de Vaud, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et Airbnb ont signé un accord en avril 2023. Concrètement, Airbnb encaissera directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis versera ce montant à l'UCV, qui se chargera ensuite de le redistribuer aux Communes concernées. A cet égard, l'UCV joue un rôle d'intermédiaire. Ce système reste toutefois facultatif pour les Communes. Vingt communes vaudoises ont adhéré à ce système en 2023 et celui-ci donne satisfaction. A ce jour, 150 communes envisagent de l'adopter, dont Moudon, même si le nombre de ce type de logement recensé n'est pas significatif sur le territoire communal, pour l'instant.

3. Proposition de modification du règlement communal

Actuellement, le règlement sur la taxe communale de séjour, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est appliqué. Celui-ci avait fait l'objet d'un préavis (n°24/07) accepté par le Conseil communal.

Les services de l'Etat ont édité un règlement type sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. C'est sur la base de ce document (variante juin 2024) que le projet du nouveau règlement communal et ses dispositions d'application ont été rédigés. La Municipalité a soumis le projet de règlement pour un examen préalable au service juridique de la DGAIC en juin 2024. Ce règlement a également fait l'objet d'une consultation par le comité de pilotage du projet de régionalisation de l'office du tourisme. Les Communes favorables à la régionalisation se sont engagées à soumettre à leur Conseil communal/général un règlement harmonisant les montants des taxes afin d'assurer une participation financière équitable à la future association touristique.

Aujourd'hui, la Municipalité propose une refonte complète du règlement qui a pour but d'une part, d'adapter les tarifs en vue notamment du financement de la régionalisation de l'office du tourisme et d'autre part, de permettre à la Commune d'adhérer à l'accord Airbnb/UCV, donnant ainsi un mandat à l'UCV de récolter le montant des taxes de séjour versées par la plateforme web Airbnb en son nom et pour son compte, et de les redistribuer à la Commune.

A noter que l'accord passé avec Airbnb prévoit que la taxe de séjour s'élève à un montant fixe de CHF 3.— par nuitée. Les Communes sont ainsi tenues à ce montant si elles adhèrent à l'accord.

Outre une adaptation des tarifs prélevés conforme à ce qui est pratiqué dans la plupart des Communes vaudoises, les nouvelles dispositions proposées sont essentiellement de nature structurelle et formelles.

4. Incidences financières

Bien que l'incidence financière de la modification du règlement et de l'adaptation des taxes soit très difficile à évaluer, il est raisonnable de penser que le produit des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires va, au minimum, doubler par rapport à la situation actuelle, soit des encaissements de taxes de l'ordre de CHF 8'000.- contre CHF 4'000.- actuellement.

A noter que s'agissant de produit affecté, ce surplus de recette sera attribué au tourisme, respectivement à la nouvelle association touristique régionale. Il ne devrait donc pas y avoir d'incidence significative sur le compte de résultat de la Commune.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 61/24 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude et celui de la COGEFIN ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. **adopte le règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires,**
2. **fixe son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :
  
C.PICO A. IMERI

Annexes :

- Projet de règlement sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires
- Tableau comparatif entre règlement en vigueur et projet de règlement



**le masculin englobe le féminin*

Règlement sur la taxe de séjour

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Art. 2 Autorité compétente

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Art. 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier ;
- d. places de campings et de caravanings ;
- e. villas, chalets, appartements, chambres ;
- f. autres établissements similaires.

Art. 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui

encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Art. 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à Moudon, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes qui logent dans des pensionnats ;
- g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service à Moudon ;
- i. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les aides de ménage au pair ;
- l. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- m. les résidents des maisons de retraite, des établissements médico-sociaux et des maisons d'éducation et de réadaptation ;
- n. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

Art. 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Art. 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Art. 8 Montant de la taxe

¹Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est le suivant :

- a. 3 francs par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier et tout autre établissement similaire.
- b. 2 francs par nuitée et par personne dans les auberges de jeunesse.
- c. 2 francs par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins.

²La taxe de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant:

- CHF 90.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année.

- CHF 135.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.

³ Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 2 ne sont pas applicables.

Art. 9 Perception de la taxe

¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

² En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Art. 10 Modalités de perception

¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Art. 11 Cercle des personnes assujetties

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Art. 12 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est de 0.15% de de la valeur d'estimation fiscale (minimum 150 francs, maximum 1'500 francs par année).

² Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

Art. 13 Modalités de perception

¹ La taxe est prélevée annuellement.

² La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration dont le taux est fixé à 3%, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Art. 15 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Art. 16 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 18 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 1^{er} janvier 2008 concernant la taxe de séjour.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024

La Syndique :

Le Secrétaire :

Carole Pico

Armend Imeri

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Julien Pittet

Nicole Wyler

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

Texte nouveau : référence Règlement-type du Canton <small>*Le masculin englobe le féminin</small> REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR	Texte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 : REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR
<p>Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),</p> <p>Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),</p> <p>Le Conseil communal adopte le règlement suivant :</p> <p>SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1 But</p> <p>¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.</p> <p>Article 2 Autorité compétente</p> <p>¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.</p> <p>² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.</p>	<p>Article 1</p> <p>La Commune de Moudon perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire.</p> <p>Article 2</p> <p>La taxe de séjour est due par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.</p>

³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier ;
- d. places de campings et de caravanings ;
- e. villas, chalets, appartements, chambres ;
- f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

Article 3

Sont astreints au paiement de cette taxe:

- a) Les personnes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier ou dans tout autre établissement similaire.
- b) Les campeurs séjournant sous tente, en caravane, en mobil home ou en véhicule aménagé.
- c) Les personnes en séjour dans les villas, chalets ou appartements secondaires (logements de vacances).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à Moudon, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes qui logent dans des pensionnats ;
- g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service à Moudon ;

Article 4

Sont exonérés de cette taxe:

- a) Les personnes qui, du point de vue des impôts communaux, sont domiciliées ou en séjour dans la commune au sens des articles 9 et 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.
- b) Les personnes indigentes.
- c) Les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social.
- d) Les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées, selon la lettre a), ailleurs dans le canton ou ailleurs en Suisse.
- e) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, la police, lorsqu'ils sont en service commandé.
- f) Les ouvriers ou employés lors de déplacements imposés par leur activité.
- g) Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

- i. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les aides de ménage au pair ;
- l. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- m. les résidents des maisons de retraite, des établissements médico-sociaux et des maisons d'éducation et de réadaptation.
- n. Les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 6

La personne physique ou morale qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.

Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 6 remplissent les formules mensuelles qui leur sont remises par le service des gardes municipaux et versent la taxe due jusqu'au 10 du mois suivant à la bourse communale.

Article 8 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est le suivant :

- a) 3 francs par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier et tout autre établissement similaire.
- b) 2 francs par nuitée et par personne dans les auberges de jeunesse.
- c) 2 francs par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins.

² La taxe de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant :

- CHF 90.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année.
- CHF 135.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.

³ Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 2 ne sont pas applicables.

Article 5

La taxe de séjour se monte à :

- d) CHF 0.80 par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier et tout autre établissement similaire.
- e) CHF 2.50 par semaine ou fraction de semaine et CHF 10.- par mois dans les logements meublés ou non.
- f) CHF 0.50 par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins.

La taxe de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant:

- CHF 45.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année.
- CHF 67.50 par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.

- g) La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location ou par année est:
 - pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de 4% du prix de la location. Un montant minimum de CHF 22.50 par mois ou de CHF 6.- semaine ou fraction de semaine est perçu

Article 9 Perception de la taxe

¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

² En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

- pour la location dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) dans les chalets, villas, maison ou appartements de 8% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum de CHF 45.- et de 13% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum CHF 62.50

h) La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (résidences secondaires), calculée forfaitairement par année est de :

- 0.65% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum de CHF 45.-
- 1% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 67.50.

La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 11 Cercle des personnes assujetties

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 12 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est de 0.15% de la valeur d'estimation fiscale (minimum 150 francs, maximum 1'500 francs par année).

² Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

Article 13 Modalités de perception

¹ La taxe est prélevée annuellement.

² La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration dont le taux est fixé à 3%, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 15 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de

Article 8

Le montant de la taxe est virée par la bourse communale à l'office du tourisme qui l'affectera au financement de manifestations et installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Article 9

L'office du tourisme tient un compte séparé de la taxe communale de séjour afin de permettre la vérification de son affectation.

recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 16 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au

Article 10

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition.

L'inobservation des dispositions du présent règlement est sanctionnée par l'amende. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Article 11

Les recours relatifs à la taxe communale de séjour sont adressés par écrit à la commission communale de recours en matière d'impôt prévue par l'arrêté communal d'imposition.

recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 18 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 1^{er} janvier 2008 concernant la taxe de séjour.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique

Le Secrétaire municipal

Article 12

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire
et du sport en date du